



Services Techniques
N/REF : MA/23/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel YOU, Responsable du Centre Social et de Prévention, afin d'organiser la fête de rentrée du Centre Social le mercredi 17 septembre 2026 sur la place Vival de 11h00 à 18h30,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Social et de Prévention est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser sa fête de rentrée.

Les espaces occupés, pour installer des jeux en bois et au besoin des stands de partenaires, sont les suivants :

- Places de parking et esplanade situés derrières l'entrée de l'Office du Tourisme – coté centre social – (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le mercredi 17 septembre 2026 de 11h00 à 18h30.

ARTICLE 3 : A cet effet :

- Le stationnement sera interdit sur la place Vival du jeudi 16 septembre 2026 à 19h00 au mercredi 17 à 20h00 (sauf la partie entre le restaurant la Monnaie et l'Office du Tourisme),
- La circulation sera interdite sur toute la partie Nord du parking. L'emplacement occupé devra rester propre et bien ordonné.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des services techniques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 27 JUL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population – Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie
- Service collecte – M. DELFRAISSY – M. MONTUSSAC
- Office du Tourisme